



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-03-30-00012

portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale de la société TISSERAND

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2020 par la société TISSERAND, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT ;
- l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 28 avril 2021 ;
- la demande de compléments du 17 septembre 2021, suspendant le délai de la phase d'examen ;
- la saisine de l'autorité environnementale en date du 11 juin 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 26 août 2021 ;
- le dossier complété présenté en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés, nécessitant l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 18 novembre 2020 susvisée est fixé à cinq mois ;
- que l'avis du Conseil national de la protection de la nature susvisé a fait l'objet d'une demande de mémoire en réponse, au travers des compléments demandés par le courrier du 17 septembre 2021 ;
- que le Conseil national de la protection de la nature souhaite au travers de son avis susvisé être destinataire du dossier complété pour formuler un nouvel avis;
- que conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement susvisé, le Conseil national de la protection de la nature se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date de saisine du Préfet ;
- que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 17 septembre 2021 et qu'il ne restera donc, plus de temps pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 17 septembre 2021 susvisée;
- que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen, pour une durée d'au plus quatre mois, lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois, compte tenu de la nécessité de saisir une nouvelle fois le Conseil national de la protection de la nature et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai restant ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 susvisée, est prolongé de quatre mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS TISSERAND – Avenue Jacques Parisot à MAGNONCOURT (70 800).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN